## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2016/0288(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Directive | Procédure terminée |
| Code européen en matière de communications électroniques. Refonte<br><br>Abrogation Directive 2002/22/EC 2000/0183(COD)<br>Abrogation Directive 2002/21/EC 2000/0184(COD)<br>Abrogation Directive 2002/19/EC 2000/0186(COD)<br>Abrogation Directive 2002/20/EC 2000/0188(COD)<br><br>**Subject**<br><br>3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés<br>3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ITRE Industrie, recherche et énergie | DEL CASTILLO VERA Pilar (PPE) | 26/10/2016 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>KUMPULA-NATRI Miapetra (S&D)<br><br>TOŠENOVSKÝ Evžen (ECR)<br><br>KALLAS Kaja (ALDE)<br><br>REIMON Michel (Verts /ALE)<br><br>TAMBURRANO Dario (EFDD)<br><br>KAPPEL Barbara (ENF) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs<br>(Commission associée) | CHARANZOVÁ Dita (ALDE) | 11/10/2016 |
| CULT Culture et éducation | MALTESE Curzio (GUE /NGL) | 01/12/2016 |
| LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | PETERSEN Morten (ALDE) | 14/12/2016 |

| Commission pour avis sur la technique de la refonte | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Affaires juridiques | ZWIEFKA Tadeusz (PPE) | 03/01/2017 |

Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Transports, télécommunications et énergie | 3505 | 2016-12-01 |
| Transports, télécommunications et énergie | 3545 | 2017-06-09 |
| Transports, télécommunications et énergie | 3581 | 2017-12-04 |

Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Réseaux de communication, contenu et technologies | ANSIP Andrus |

Comité économique et social européen

**Evénements clés**

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 14/09/2016 | Publication de la proposition législative | COM(2016)0590 | Résumé |
| 24/10/2016 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 01/12/2016 | Débat au Conseil | | |
| 16/03/2017 | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées | | |
| 09/06/2017 | Débat au Conseil | | |
| 02/10/2017 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 02/10/2017 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 23/10/2017 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0318/2017 | Résumé |
| 23/10/2017 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72) | | |
| 25/10/2017 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72) | | |
| 04/12/2017 | Débat au Conseil | | |
| 10/07/2018 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | GEDA/A/(2018)005653 | |
| 14/11/2018 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0453/2018 | Résumé |
| 14/11/2018 | Résultat du vote au parlement | | |
| 14/11/2018 | Débat en plénière | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 04/12/2018 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 11/12/2018 | Signature de l'acte final | | |
| 11/12/2018 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 17/12/2018 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2016/0288(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Refonte |
| **Instrument législatif** | Directive |
| **Modifications et abrogations** | Abrogation Directive 2002/22/EC 2000/0183(COD)<br>Abrogation Directive 2002/21/EC 2000/0184(COD)<br>Abrogation Directive 2002/19/EC 2000/0186(COD)<br>Abrogation Directive 2002/20/EC 2000/0188(COD) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **Consultation obligatoire d'autres institutions** | Comité économique et social européen |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | ITRE/8/07891 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE601.017 | 17/03/2017 | |
| Amendements déposés en commission | | PE602.947 | 06/04/2017 | |
| Amendements déposés en commission | | PE602.949 | 06/04/2017 | |
| Amendements déposés en commission | | PE602.951 | 06/04/2017 | |
| Amendements déposés en commission | | PE602.952 | 06/04/2017 | |
| Avis de la commission | CULT | PE595.657 | 10/05/2017 | |
| Projet de rapport de la commission | | PE604.686 | 10/05/2017 | |
| Avis de la commission | LIBE | PE601.042 | 12/06/2017 | |
| Avis de la commission | IMCO | PE602.838 | 08/09/2017 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0318/2017 | 23/10/2017 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0453/2018 | 14/11/2018 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|

| | | | |
|---|---|---|---|
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2018)005653 | 29/06/2018 | |
| Projet d'acte final | 00052/2018/LEX | 11/12/2018 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2016)0590 | 14/09/2016 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SWD(2016)0303 | 14/09/2016 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2016)0304 | 14/09/2016 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2016)0305 | 14/09/2016 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2016)0313 | 14/09/2016 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2018)838 | 19/12/2018 | |
| Document de suivi | COM(2020)0808 | 15/12/2020 | |
| Document de suivi | COM(2022)0724 | 16/12/2022 | |
| Document de suivi | COM(2023)0145 | 20/03/2023 | |
| Document de suivi | SWD(2023)0144 | 15/05/2023 | |
| Document de suivi | COM(2024)0575 | 18/12/2024 | |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | LU_CHAMBER | COM(2016)0590 | 16/12/2016 | |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2016)0590 | 19/12/2016 | |
| Contribution | RO_SENATE | COM(2016)0590 | 19/12/2016 | |
| Contribution | CZ_SENATE | COM(2016)0590 | 19/12/2016 | |
| Contribution | DE_BUNDESRAT | COM(2016)0590 | 22/12/2016 | |
| Avis motivé | SE_PARLIAMENT | PE597.446 | 20/01/2017 | |
| Contribution | IT_SENATE | COM(2016)0590 | 14/02/2017 | |
| Contribution | FR_SENATE | COM(2016)0590 | 27/02/2017 | |
| Contribution | CZ_CHAMBER | COM(2016)0590 | 04/04/2017 | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | CY_PARLIAMENT | COM(2016)0590 | 10/04/2017 | |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| **Source** | **Document** | **Date** |
| Parlement européen | Briefing | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Rectificatif à l'acte final 32018L1972R(01)
JO L 334 27.12.2019, p. 0164

Directive 2018/1972
JO L 321 17.12.2018, p. 0036 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32018L1972R(05)
JO L 419 11.12.2020, p. 0036

**Actes délégués**

| Référence | Sujet |
|---|---|
| 2020/2937(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2022/3024(DEA) | Examen d'un acte délégué |

# Code européen en matière de communications électroniques. Refonte

2016/0288(COD) - 14/11/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 584 voix pour, 42 contre et 50 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (refonte).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

**Objectif**: la directive créerait un **cadre harmonisé** pour la réglementation des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources et services associés. Elle viserait à:

- **mettre en œuvre un marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques** qui aboutisse i) au déploiement et à la pénétration de réseaux à très haute capacité, ii) à l'instauration d'une concurrence durable, iii) à l'interopérabilité des services de communications électroniques, iv) à l'accessibilité, v) à la sécurité des réseaux et services, tout en procurant des avantages aux utilisateurs finaux;
- **assurer la fourniture dans toute l'Union de services accessibles au public de bonne qualité et abordables** grâce à une concurrence et à un choix effectifs, traiter les cas où les besoins des utilisateurs finaux ne sont pas correctement satisfaits par le marché, notamment les besoins des personnes handicapées afin qu'elles puissent avoir accès aux services sur un pied d'égalité avec les autres utilisateurs, et définir les droits qu'il est nécessaire de conférer aux utilisateurs finaux.

Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes devraient s'attacher à mettre en œuvre des politiques visant à **promouvoir la liberté d'expression et d'information**, la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme des médias. La directive serait sans préjudice des mesures prises par les États membres à des fins de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de défense.

**Fourniture d'un service universel abordable**: tous les consommateurs devraient avoir accès, à un prix abordable, à un **service d'accès adéquat à l'internet à haut débit** disponible et à des **services de communications vocales**, en position déterminée. Les États membres pourraient assurer le caractère abordable de services qui ne sont pas fournis en position déterminée lorsqu'ils jugent que cette mesure est nécessaire pour assurer la pleine participation des consommateurs à la vie sociale et économique. Les utilisateurs finaux **handicapés** devraient, dans ce contexte, disposer d'un accès équivalent.

Les États membres devraient prendre des mesures lorsqu'ils estiment que les prix de détail des services d'accès ne sont pas abordables pour les **consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques**, y compris les personnes âgées, les utilisateurs finaux handicapés et les consommateurs vivant dans des zones rurales ou géographiquement isolées.

**Déploiement de la 5G**: les États membres devraient faciliter le déploiement de la 5G, en mettant à disposition **le spectre radioélectrique adapté d'ici 2020**, afin d'atteindre l'objectif fixé dans la feuille de route de l'UE pour la 5G, à savoir un réseau 5G dans au moins une grande ville de chaque pays de l'UE d'ici 2020.

Afin de **promouvoir les investissements**, en particulier dans la 5G, les États membres devraient assurer de manière générale aux opérateurs une prévisibilité réglementaire sur une période **d'au moins 20 ans** en ce qui concerne l'octroi de licences de spectre pour le haut débit sans fil. La nouvelle législation encourage également le partage des risques et des coûts entre les opérateurs de télécommunications.

Pour encourager les progrès en vue de la réalisation des objectifs de la directive, le Parlement a préconisé la mise en place d'un **système d'évaluation continue** et d'analyse comparative des États membres en ce qui concerne la disponibilité de la connectivité à très haute capacité dans les écoles, les plateformes de transport et les principaux fournisseurs de services publics, ainsi que dans les entreprises fortement numérisées, la couverture 5G ininterrompue dans les zones urbaines et les principaux axes de transport terrestre et la disponibilité de réseaux de communications électroniques capables de fournir au moins 100 Mbps à tous les ménages dans chaque État membre et pouvant évoluer rapidement vers un débit en gigabit.

**Sécurité des réseaux**: compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, les mesures prises par les fournisseurs de réseaux de communications publics ou de services de communications électroniques devraient garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures devraient être prises, **y compris le chiffrement** le cas échéant, pour prévenir et limiter l'impact des incidents de sécurité pour les utilisateurs et pour d'autres réseaux et services.

De plus, les fournisseurs devraient informer les utilisateurs des mesures qu'ils peuvent prendre pour sécuriser leurs communications, par exemple en recourant à des **types spécifiques de logiciels ou de techniques de cryptage**. Ils devraient prendre immédiatement les mesures pour prévenir tout nouveau risque imprévisible en matière de sécurité ou à y remédier et pour rétablir le niveau normal de sécurité du service, les frais en étant à leur seule charge. L'information de l'abonné sur les risques en matière de sécurité devrait être **gratuite**.

**Droits des consommateurs**: lorsqu'un contrat prévoit la prolongation automatique d'un contrat à durée déterminée, les États membres devraient veiller à ce que, après une telle prolongation, les utilisateurs finaux aient le droit de **résilier le contrat à tout moment moyennant un délai de préavis d'un mois maximum**, déterminé par les États membres, et sans supporter de frais sauf les charges liées à la réception du service pendant le délai de préavis.

Le droit de résilier le contrat pourrait être exercé pendant un mois suivant la notification par les fournisseurs aux utilisateurs finaux de tout changement des conditions contractuelles. Les fournisseurs devraient donner aux utilisateurs des informations sur le meilleur tarif au moins une fois par an.

Le texte amendé introduit aussi la possibilité de **conserver un numéro de téléphone jusqu'à un mois après la fin du contrat** et le droit à un remboursement du crédit prépayé non utilisé à la clôture du contrat, ainsi que des indemnités en cas de retard ou d'abus lors du changement d'opérateur. Une meilleure protection serait offerte pour les personnes qui souscrivent à des services groupés.

**Système d'alerte mobile obligatoire en cas d'urgence (112 inversé)**: tous les États membres devraient créer un système d'alerte du public afin d'alerter les citoyens, sur leur téléphone portable, en cas de cas d'urgence ou de catastrophes majeures, imminentes ou en cours. Ce système de «112 inversé» devrait être en place **3 ans et demi** après l'entrée en vigueur de la directive.

# Code européen en matière de communications électroniques. Refonte

2016/0288(COD) - 14/09/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un nouveau code des communications électroniques afin d'aider à créer les réseaux du futur.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : depuis la dernière révision du cadre réglementaire des communications électroniques en 2009, **le secteur a considérablement évolué** et son rôle de catalyseur de l'économie en ligne n'a cessé de croître.

Les structures du marché ont connu une évolution caractérisée par une limitation croissante des monopoles tandis que, dans le même temps, la **connectivité internet** pour les citoyens et les entreprises est devenue une caractéristique très répandue de la vie économique. Ces changements doivent être pris en compte dans un **réexamen du cadre réglementaire des communications électroniques**.

Le réexamen envisagé s'inscrit dans le prolongement la stratégie pour un marché unique numérique en Europe dans laquelle la Commission annonçait qu'elle présenterait en 2016 des propositions visant à une réforme ambitieuse du cadre réglementaire relatif aux télécommunications, dont les grands axes sont :

- une approche cohérente à l'échelle du marché unique en ce qui concerne la politique et la gestion du **spectre radioélectrique** ;
- la mise en place d'un environnement propice à un **véritable marché unique** par la défragmentation de la réglementation, de manière à permettre aux opérateurs de réseau et aux fournisseurs de services de réaliser des économies d'échelle qui les rendront performants et à offrir une protection efficace aux consommateurs ;
- l'établissement de **conditions de concurrence équitables** pour les acteurs du marché et l'application cohérente des règles ;
- l'incitation à investir dans les **réseaux à haut débit ultra rapides**, et
- un **cadre institutionnel** et réglementaire plus efficace.

ANALYSE D'IMPACT : les **principales options retenues** sont les suivantes :

- régulation axée sur une connectivité internet de haute qualité ;
- règles contraignantes et exécutoires pour renforcer la coordination de la gestion du spectre dans l'UE, l'accent étant davantage mis sur l' adaptation des règles en matière de spectre aux futurs défis de la 5G ;
- priorité accordée au caractère abordable des communications vocales et du haut débit ;
- services d'accès à l'internet (IAS) et obligations de régulation pour les services de communications électroniques principalement liés à l' utilisation des ressources de numérotation ;
- adaptation du cadre de l'UE en matière de numérotation pour s'attaquer aux problèmes de concurrence sur le marché ;
- rôle consultatif de l'Organe des régulateurs européens des communications électronique (ORECE) avec certains pouvoirs normatifs accordés à l'ORECE et amélioration des processus d'analyse de marché et d'assignation du spectre.

CONTENU : la proposition de **code des communications électroniques européen** consiste en une **refonte horizontale** des quatre directives en vigueur (la directive «cadre», la directive «autorisation», la directive «accès» et la directive «service universel»), qu'elle regroupe au sein d'une seule et unique directive.

La proposition met l'accent sur les points suivants : i) le nouvel objectif de connectivité omniprésente et illimitée pour les citoyens et les entreprises, ii) l' harmonisation des compétences conférées aux autorités de régulation nationales (ARN), iii) l'harmonisation des questions liées au spectre radioélectrique et iv) la révision des règles sur les services.

**Régulation de l'accès** : les modifications visent à renforcer et à améliorer le régime d'accès PSM actuellement en vigueur, afin de continuer à **promouvoir la concurrence entre infrastructures** et le déploiement de réseaux par tous les opérateurs et de soutenir le déploiement de **réseaux à très haute capacité** sur tout le territoire de l'Union.

La proposition modifie les procédures d'analyse de marché afin de veiller à ce que des obligations en matière d'accès ne soient imposées que lorsque cela est nécessaire pour remédier aux défaillances du marché de détail et assurer des résultats pour les utilisateurs finaux.

Pour soutenir le déploiement de réseaux à très haute capacité sur tout le territoire de l'Union, les modifications :

- exigent que les régulateurs nationaux mènent des **études sur l'état des réseaux à haut débit** et sur les plans d'investissement sur l'ensemble de leur territoire national et qu'ils recensent les «zones d'exclusion numérique», dans lesquelles aucun opérateur ni aucune autorité publique n'ont déployé, ou n'envisagent de déployer, un réseau à très haute capacité ;
- précisent les circonstances dans lesquelles une souplesse tarifaire peut être accordée aux opérateurs puissants sur le marché, sans porter atteinte à la concurrence ;
- introduisent des dispositions visant à faciliter les **co-investissements** commerciaux dans des infrastructures nouvelles et à en tirer les conséquences nécessaires sur le plan de la régulation.

**Gestion du spectre radioélectrique** : la proposition précise les objectifs et principes généraux pour guider les États membres dans le cadre de la gestion du spectre au niveau national. Ces objectifs et principes portent sur les éléments suivants :

la cohérence et la proportionnalité dans les procédures d'autorisation ;

l'importance d'assurer une couverture appropriée,

les considérations de calendrier lors de la mise à disposition du spectre, la prévention du brouillage transfrontalier ou préjudiciable, l' établissement du principe «*use it or lose it*» (utilisation obligatoire sous peine de perte définitive) et

la promotion d'une utilisation partagée du spectre.

La proposition **cible des aspects essentiels de l'autorisation du spectre** dans le but d'améliorer la cohérence dans la pratique des États membres, tels que i) les **durées minimales des licences** (**25 ans**); ii) un processus clair et plus **simple de négoce et de location du spectre** ; iii) les processus visant à accroître la cohérence et la prévisibilité lors de l'octroi et du renouvellement des droits individuels d'utilisation du spectre ; iv) des conditions plus claires applicables à la restriction ou au retrait de droits existants.

**Accès au Wi-Fi** : la proposition simplifie les conditions d'accès au Wi-Fi, pour répondre à la demande exponentielle de connectivité et de déploiement et de fourniture d'accès à haut débit sans fil de faible puissance (petites cellules) afin de réduire les coûts de déploiement des réseaux très denses.

**Service universel** : la proposition vise à moderniser le régime de service universel en supprimant de son champ d'application l'inclusion obligatoire, à l' échelle de l'UE, de services traditionnels (téléphones publics payants, annuaires complets et services de renseignements téléphoniques), et en mettant l'accent sur **le haut débit en tant que service universel de base**.

Les États membres auraient l'obligation de **garantir un accès abordable** à tous les utilisateurs finaux aux services d'accès fonctionnel à l'internet haut débit et de communications vocales au moins en position déterminée.

**Services et protection des utilisateurs finaux** : des dispositions nouvelles sont envisagées, parmi lesquelles :

- une meilleure lisibilité des **contrats** grâce à un formulaire abrégé résumant les informations contractuelles essentielles,
- la fourniture d'outils de **maîtrise de la consommation** pour informer les utilisateurs finaux de l'utilisation de leurs communications en temps réel,
- des dispositions renforcées sur les outils de comparaison des prix et de la qualité, des règles en matière de **changement de fournisseur** face à l'accroissement rapide du nombre d'offres groupées (des dispositions telles que la durée maximale des contrats et les droits de résiliation contractuelle, s'appliqueraient à l'ensemble de l'offre groupée) et
- une disposition interdisant la **discrimination** fondée sur la nationalité ou le pays de résidence.

En outre, en cas de **menace avérée** pour la connectivité de bout en bout ou pour l'accès effectif aux services d'urgence, la Commission pourrait juger nécessaire de prendre des mesures pour garantir l'interopérabilité, par exemple en lançant un processus de normalisation. Ces normes pourraient, le cas échéant, être imposées par les ARN.

**Numérotation** : pour s'attaquer aux problèmes de concurrence sur le marché, la proposition permet aux États membres d'assigner des numéros à des entreprises autres que les fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques. En outre, elle impose aux régulateurs nationaux de prévoir certaines ressources de numérotation pour l'utilisation extraterritoriale de numéros nationaux au sein de l'UE.

**Communications d'urgence** : la clarté juridique est également assurée en ce qui concerne l'accès aux services d'urgence (numéro d'urgence unique européen «112») par tous les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation. La nouvelle approche permet d'assurer un déploiement et un fonctionnement transfrontières de solutions techniques pour les communications d'urgence.

**Gouvernance** : les modifications renforcent **le rôle des régulateurs nationaux indépendants** en établissant un ensemble minimal de compétences pour ceux-ci dans toute l'Union et durcissent les obligations relatives à leur indépendance.

En ce qui concerne la procédure d'autorisation générale, les fournisseurs devraient soumettre des notifications à **l'ORECE**, qui devrait faire office de point de contact unique et transmettre les notifications aux autorités de régulation nationales concernées. L'ORECE devrait établir un registre au niveau de l'Union européenne.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

# Code européen en matière de communications électroniques. Refonte

2016/0288(COD) - 23/10/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Pilar del CASTILLO VERA (PPE, ES) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (refonte).

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de l'article 54 du Règlement du Parlement européen, a également exprimé son avis sur ce rapport.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. De l'avis du groupe consultatif, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition. Elle se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance.

Les principaux amendements apportés à la proposition concernent, entre autres, les points suivants :

**Accès universel**: les États membres devraient veiller à ce que les citoyens de l'Union disposent d'un accès universel à un large éventail d'informations et de contenus de grande qualité et d'utilité publique. La règlementation devrait garantir la liberté d'expression et d'information, le pluralisme des médias, la diversité culturelle, la protection du consommateur, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

**Fourniture d'un service universel abordable**: une exigence fondamentale du service universel est d'assurer que tous les consommateurs ont accès, à un prix abordable, aux services disponibles d'accès à l'internet et de communications vocales, au moins en position déterminée. Les députés estiment que les utilisateurs finaux **handicapés** devraient disposer d'un accès équivalent.

Les États membres devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les équipements terminaux connexes soient accessibles aux personnes handicapées, et que les équipements spécifiques et les services spécifiques favorisant un accès équivalent soient disponibles et abordables. Le coût moyen des services de relais pour les consommateurs handicapés devrait être équivalent à celui des services de communications vocales.

Des **formules tarifaires sociales spéciales** devraient être prévues pour répondre aux besoins des utilisateurs à faibles revenus ou des utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques. Ces utilisateurs finaux peuvent être les personnes âgées, les personnes handicapées et les consommateurs vivant dans des zones rurales ou géographiquement isolées.

**Sécurité des réseaux**: afin de garantir la sécurité et l'intégrité des réseaux et des services, les députés souhaitent promouvoir l'utilisation du **chiffrement de bout en bout** et, si nécessaire, le rendre obligatoire, conformément aux principes de sécurité et de protection de la vie privée par défaut et dès la conception.

De plus, les fournisseurs de réseaux de communications publics ou de services de communications électroniques devraient **informer les utilisateurs des mesures qu'ils peuvent prendre pour sécuriser leurs communications**, par exemple en recourant à des types spécifiques de logiciels ou de

techniques de cryptage. Ils devraient prendre immédiatement les mesures pour prévenir tout nouveau risque imprévisible en matière de sécurité ou à y remédier et pour rétablir le niveau normal de sécurité du service, les frais en étant à leur seule charge. L'information de l'abonné sur les risques en matière de sécurité devrait être gratuite.

**Numéro d'appel d'urgence unique européen (Système de «112» inversé)**: les députés proposent la mise en place de systèmes de communication nationaux efficaces de «112 inversé» destinés à alerter les citoyens **d'urgences absolues ou de catastrophes imminentes** ou en cours, d'origine naturelle et/ou humaine (par exemple un attentat) sans porter atteinte à la vie privée ou aux règles en matière de protection des données.

**Utilisation du spectre radioélectrique**: les États membres devraient décider du régime le plus approprié pour l'autorisation d'utilisation du spectre radioélectrique, afin de faciliter son utilisation. En vue de préserver l'utilisation efficiente du spectre, l'octroi de droits d'utilisation du spectre radioélectrique pour 25 ans ou plus devrait être assorti de conditions visant à protéger les objectifs d'intérêt général, tels qu'une utilisation efficace et effective et des considérations liées à l'ordre public, à la sécurité et à la défense. Ces droits d'utilisation devraient être soumis à une **évaluation à mi-parcours au plus tard après dix ans**.

**Bâtiments publics et infrastructures publiques**: ces derniers sont visités et utilisés chaque jour par un nombre considérable d'utilisateurs finaux qui ont besoin d'une connectivité pour accéder aux services en ligne de gouvernance et de transport, ainsi qu'à d'autres services. Pour veiller à ce que les bâtiments publics puissent être utilisés pour les réseaux à très haute capacité, les députés ont proposé d'ajouter une **obligation d'accès pour le déploiement de petites cellules.**

**Indépendance des autorités de régulation nationales**: les États membres devraient veiller à ce que les autorités de régulation nationales soient juridiquement distinctes et indépendantes du secteur et du gouvernement. Elles ne devraient ni solliciter ni accepter d'instructions extérieures d'aucun organe, et devraient œuvrer d'une manière transparente et responsable et disposer de pouvoirs suffisants.

**Évaluation continue**: pour encourager les progrès en vue de la réalisation des objectifs généraux de la directive, les députés ont préconisé la mise en place d'un système d'évaluation continue et d'analyse comparative des États membres en ce qui concerne la **disponibilité de la connectivité à très haute capacité** dans les écoles, les plateformes de transport et les principaux fournisseurs de services publics, ainsi que dans les entreprises fortement numérisées, la couverture 5G ininterrompue dans les zones urbaines et les principaux axes de transport terrestre et la disponibilité de réseaux de communications électroniques capables de fournir au moins 100 Mbps à tous les ménages dans chaque État membre et pouvant évoluer rapidement vers un débit en gigabit.

La Commission devrait présenter des **orientations politiques détaillées** établissant des méthodes et des critères objectifs, concrets et quantifiables pour l'analyse comparative de l'efficacité des mesures adoptées par les États membres.

# Code européen en matière de communications électroniques. Refonte

2016/0288(COD) - 11/12/2018 - Acte final

OBJECTIF : achèvement d'un cadre harmonisé et simplifié pour le secteur des communications électroniques en vue favoriser une connectivité de meilleure qualité et plus rapide en Europe.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen.

CONTENU : la nouvelle directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources et services associés, et de certains aspects des équipements terminaux. Elle vise à :

- mettre en œuvre un marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques qui aboutisse i) au déploiement et à la pénétration de réseaux à très haute capacité, ii) à l'instauration d'une concurrence durable, iii) à l'interopérabilité des services de communications électroniques, iv) à l'accessibilité, v) à la sécurité des réseaux et services, tout en procurant des avantages aux utilisateurs finaux; et

- assurer la fourniture dans toute l'Union de services accessibles au public de bonne qualité et abordables grâce à une concurrence et à un choix effectifs, traiter les cas où les besoins des utilisateurs finaux ne sont pas correctement satisfaits par le marché, notamment les besoins des personnes handicapées afin qu'elles puissent avoir accès aux services sur un pied d'égalité avec les autres utilisateurs, et définir les droits qu'il est nécessaire de conférer aux utilisateurs finaux.

Les principaux éléments de la réforme sont les suivants :

***Déploiement rapide de la 5G ainsi que d'autres technologies de nouvelle génération***

Afin de promouvoir les investissements, la directive assure la disponibilité de radiofréquences 5G dans l'Union d'ici à la fin de l'année 2020 et en offrant aux opérateurs, pour au moins 20 ans, une prévisibilité quant à l'octroi de licences d'utilisation du spectre, notamment grâce à une meilleure coordination des prévisions d'attribution des radiofréquences. Les États membres devront en outre mettre à disposition de nouvelles bandes de fréquence pour la 5G, qui permettront d'accélérer les connexions internet et d'améliorer la connectivité dans toute l'Europe.

Le règlement facilitera également le lancement de nouveaux réseaux fixes à très haute capacité, en rendant les règles applicables aux co-investissements plus prévisibles et en encourageant le partage des risques dans le déploiement de réseaux à très haute capacité (pouvant atteindre des vitesses de téléchargement d'au moins 100 Mbps), y compris dans les zones plus éloignées.

La règlementation vise à promouvant une concurrence durable dans l'intérêt des consommateurs, grâce à une réglementation mettant l'accent sur les goulets d'étranglement réels, tels que le câblage à l'intérieur des bâtiments.

En outre, les nouvelles règles garantiront également une coopération plus étroite entre la Commission et l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) pour surveiller les mesures liées aux nouvelles dispositions relatives au co-investissement et à la régulation symétrique, essentielles en matière d'accès.

*Protection des consommateurs renforcée*

Les consommateurs bénéficieront, à travers toute l'Europe, d'un niveau semblable et plus élevé de protection pour les services de communications électroniques. Les services de communications électroniques couvriront également les services offerts par internet, tels que les applications de messagerie et le courrier électronique (également appelés « services par contournement »).

La nouvelle directive garantit :

- un accès pour tous les citoyens à des services de communications abordables, y compris un accès à l'internet universellement disponible, où qu'ils se trouvent et quels que soient leurs revenus. Les personnes handicapées auront un accès égal à l'internet ;

- une plus grande transparence de la tarification et la comparaison des offres contractuelles;

- une meilleure sécurité contre le piratage, les logiciels malveillants,

- une meilleure protection des consommateurs qui s'abonnent à des offres de services groupés;

- la possibilité de changer plus facilement de fournisseur de services sans changer de numéro de téléphone, et d'obtenir une compensation si le processus ne se déroule pas de manière satisfaisante ou prend trop de temps;

- l'obligation pour les fournisseurs de notifier aux utilisateurs finaux, au moins un mois à l'avance, tout changement des conditions contractuelles, et de les informer en même temps de leur droit de résilier le contrat sans frais supplémentaires s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions. Le droit de résilier le contrat pourra être exercé pendant un mois suivant la notification.

*Système d'alerte mobile obligatoire en cas d'urgence (112 inversé)*

Tous les États membres devraient créer un système d'alerte du public afin d'alerter les citoyens, sur leur téléphone portable, en cas de cas d'urgence ou de catastrophes majeures, imminentes ou en cours. Ce système de «112 inversé» devra être en place d'ici fin 2022.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.12.2018.

TRANSPOSITION : à partir du 21.12.2020.